



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14 Décembre 2023

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents à la séance : 23
Nombre de membres votants : 23
Date de la convocation : 08/12/2023

Présents :

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT et Phillipe DEYGOUT - délégués titulaires
Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Philippe DI PERNA, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires
Ambronay : Mme Delphine DANIOU-BLANC - déléguée titulaire et M Ben-Amar NASSIA - délégué titulaire
Ambutrix : Mrs Norbert DAMIANS et Jean-Claude JOBEZ - délégués titulaires
Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires
Douvres : Guy BELLATON - délégué titulaire et Yves PROVENT - délégué suppléant
Saint-Denis-en-Bugey : Yvon BABLON et Salvador PARINI - Pascal COLLIGNON pouvoir à M BABLON, délégués titulaires
Saint-Rambert-en-Bugey : M Gilbert BOUCHON - délégué titulaire et Mme Josiane CANARD - déléguée titulaire
Torcieu : Mme Estelle BARBARIN - déléguée titulaire, Mrs Giacomo VALERIOTI et Patrick COUPRIE - délégués titulaires

Excusés :

Ambutrix : M Dominique DELOFFRE
Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD

Absents :

Abergement-de-Varey : M Stéphan JUNET
Ambronay : M Pascal SIMON
Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA
Douvres : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

Secrétaire de séance : Estelle BARBARIN

28/ TARIFICATIONS 2024

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Comité syndical pour l'année à venir.

Selon les règles budgétaires des services publics à caractères industriels et commerciales, les budgets doivent être équilibrer en fonctionnement et en investissements.

1. Taux de base de la redevance assainissement

La « Redevance Assainissement Collectif » est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

Part fixe annuelle : 42,00 €

Part variable : 1,48 €/m3 d'eau assujetti

Part variable : 1,61 €/m3 d'eau assujetti pour les consommations de plus de 6 000 m3/an

2. Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est fixé à 2 040 € net de taxes.

3. Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif « Assimilés Domestiques » (PFAC Ad)

Considérant l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, indiquant que les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées « assimilés domestiques » sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD).

Considérant l'article 50 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, fixant le mode de calcul de la PDAF-AD comme suit :

$$\text{PFAC-ADR} = S \times (\text{PFAC-AD0} \times \text{TP10A}/\text{TP10A0}) \times C$$

Avec :

S = surface plancher

C = Coefficient d'activité

TP10A0 : indice travaux publics TP10A de référence au 01/02/2012 = 132.7

PFAC-AD = le taux de base de la PFAC-AD0 est fixé par le comité syndical

Taux de base de la PFAC-AD0 est fixé à 25 €

Plafond de la PFAC-AD fixé à un minima, égal au montant de la PFAC et à un maximum de 2 fois le montant de la PFAC.

4. Taux de base de la redevance dépotage

La station d'épuration à Château-Gaillard traite, dans certaines limites, les matières de vidange émanant de l'assainissement non collectif. A cet effet, elle dispose d'un poste de dépotage et reçoit les matières de vidange. Ces matières de vidange sont collectées et transportées à la station d'épuration par des professionnels dûment autorisés. La prestation d'élimination de ces matières fait l'objet d'une facturation payée par le professionnel en fonction de la quantité de matière déversée en m3 et de la nature et la concentration des sous-produits apportés.

Taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration <5g/l à 20€HT/m3

Taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration comprise entre 5 et 30g/L à 25€HT/m3

Taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration >30g/l à 45€HT/m3

5. Pénalités de dépotage

Par délibération du comité syndical en date du 27/04/2023, le règlement fixant les modalités de dépotage de sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration des Blanchettes à Château-Gaillard, indique 3 pénalités en fonction du non-respect des dispositions dudit règlement :

Pénalités applicables de la façon suivante :

Pénalité P1	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 5	Accusé de réception en préfecture 001-250101839-20231219-DELIB-28-2023-DE Date de réception préfecture : 19/12/2023
Pénalité P2	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 10	
Pénalité P3	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 20	

6. Frais de gestion des Branchements

Considérant l'article L1331-2 du code de la santé publique, repris par l'article 8.2 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, indiquant que « le STEASA est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivants les modalités à fixer par délibération du comité syndical du STEASA ».

Prix du branchement au coût réel selon les tarifs du marché public y compris révision de prix et majoré de 10% pour les frais généraux.

7. Pénalité pour branchements clandestins

Considérant l'article 10 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, indiquant que le comité syndical doit fixer, une pénalité destinée au propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement ainsi qu'en sus le cas échéant, des frais de service forfaitaire venant majorer la reprise du branchement en cas de non-conformité.

Pénalité de 4000 € majoré de frais de service forfaitaire à 200 €.

8. Coût de contrôle de raccordement

Considérant l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales rendant le contrôle de raccordement obligatoire. Considérant l'article 31 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, indiquant que le coût du contrôle (nouveau raccordement, raccordement existant, contre-visite) est établi par délibération du comité syndical. Le coût d'un contrôle dépend du prix forfaitaire du marché de prestation de service ainsi que du temps passé par les agents du STEASA pour les traitements administratifs et techniques du dossier.

Prix du contrôle de raccordement à 130€ net de taxe/logement lors des ventes.

Prix du contrôle de raccordement à 125€ net de taxe/logement neuf.

Prix de la contre-visite à 60€ net de taxe/logement

9. Pénalité équivalente à la redevance assainissement (PERA) pour défaut de raccordement

Considérant l'article L1331-8 du code de la santé publique repris par l'article 25.3 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, indiquant que le comité syndical doit fixer, les proportions de majoration de la redevance assainissement en cas de défaut de raccordement à la suite de l'installation d'un réseau d'assainissement. Cette majoration doit-être au moins équivalente à la redevance assainissement sans dépasser les 400%.

Majoration intervenant au terme du délais inscrit dans le règlement de service applicable de la façon suivante :

1 ^{ère} année	Majoration de 100% de la redevance assainissement
2 ^{ème} année	Majoration de 200% de la redevance assainissement
3 ^{ème} année et au-delà	Majoration de 400% de la redevance assainissement

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après plusieurs échanges et débats,

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20231219-DELIB-28-2023-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

⇒ **Approuve** les tarifs énoncés à compter du 1^{er} janvier 2024

Fait et délibéré le 14/12/2023

Le Président,

Syndicat de Traitement des Eaux
d'Amberleu et son Agglomération
STEASA

Thierry DEROUBAIX

